



Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/ Quest (2004) 3 f

**Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat
de Droit**

**1^{ère} réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les
responsables et les entités chargés de la formation des magistrats**

(RESEAU DE LISBONNE)

(Site web du Réseau de Lisbonne : www.coe.int/lisbon-network)

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

**QUESTIONNAIRE « C » SUR LE ROLE DES INSTITUTIONS DE FORMATION
EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE
DES JUGES ET PROCUREURS**

Page Break

**Questionnaire « C » sur le rôle des institutions de formation en matière de
formation continue des juges et procureurs⁵**

⁵ Les membres du Réseau de Lisbonne sont invité à adresser leurs réponses au Secrétariat (valerie.schaeffer@coe.int) par E-mail pour le 31 mars 2005 au plus tard.

I. Veuillez indiquer les mesures qui sont prises en vue de permettre aux juges et aux procureurs d'exercer leur droit à une formation continue (par exemple jours de congé destinés à cette fin, etc.) ;

Tous les frais de transport et repas sont couverts par l'Ecole judiciaire. Pendant ces trois jours, un autre juge se charge des affaires du bureau.

II. La formation continue des juges et des procureurs est-elle obligatoire ou facultative ?

Actuellement, il s'agit d'un droit du juge qui est prévu par la loi, mais il ne constitue pas encore une obligation.

III. Si la formation continue n'est pas obligatoire en règle générale, veuillez préciser s'il existe des domaines / et /ou des matières spécifiques dans lesquels la formation continue est néanmoins obligatoire ; si tel est le cas, prière de fournir des détails ;

Actuellement il n'existe pas de matières spécifiques où la formation continue est obligatoire. Seuls les ordres juridictionnels ayant établi une spécialisation des juges (social, contentieux-administratif et commercial) exigent le suivi de cours de formation spécifiques pour pouvoir accéder aux organes judiciaires spécialisés.

IV. Est-ce que le juge ou le procureur a la liberté de choix des actions de formation auxquelles il souhaite participer ? Doit-il justifier son choix ? Est-il possible à la hiérarchie judiciaire et / ou à l'institution de formation de s'opposer au souhait exprimé par le juge ou le procureur concerné et pour quelle raison ?

Les cours de formation sont destinés à toute la carrière judiciaire, les juges peuvent choisir les cours qui leur semblent les plus intéressants, et la sélection s'effectue en fonction de différents paramètres.

En général, les juges ne doivent pas justifier leur choix, à moins qu'il ne s'agisse de cours destinés à un groupe de juge déterminé.

La hiérarchie judiciaire ne peut s'opposer à l'assistance d'un juge à un cours de formation, à moins qu'elle n'allègue des raisons de nécessité du service empêchant le juge de s'absenter de l'organe judiciaire auquel il est affecté.

V. Veuillez identifier les commissions et/ou les formateurs chargés d'élaborer les programmes de formation continue, ainsi que les autorités qui approuvent la planification ;

Le programme annuel est établi par l'Ecole Judiciaire, puis il est approuvé par l'assemblée du Conseil de la Magistrature et il est mis en œuvre par le service de formation continue de l'Ecole.

Il est proposé à tous les membres de la carrière judiciaire (4500), et les intervenants dans chaque activité sont sélectionnés à l'aide d'un logiciel qui évalue différents paramètres de priorité.

VI. Veuillez indiquer les statistiques suivantes : nombre d'activités par an (si possible, prière d'indiquer la durée moyenne des activités) ; nombre d'heures de formation proposées par an et par magistrat ; ressources budgétaires ;

Habituellement, un juge assiste au moins à trois activités annuelles de formation, mais il est fréquent qu'ils interviennent dans quatre ou cinq activités, y compris celles du programme décentralisé de formation. Chaque activité a une durée standard de trois jours.

VII. Veuillez spécifier et décrire les méthodes de formation continue (séminaires, ateliers, conférences traditionnelles, enseignement à distance, audiovisuel) ;

Les activités proposées annuellement dans le plan de formation continue y les méthodes de formation sont très nombreuses (séminaires, cours, observatoires, groupes de travail). En général, une activité génère une documentation publiée sous forme de livre et distribuée sur support électronique à tous les juges d'Espagne, qu'ils aient participé ou non à l'activité.

VIII. Veuillez préciser l'environnement de formation (structures spécialisées, tribunaux, centres de congrès dans des hôtels ou autre) ;

Normalement, la formation est impartie dans le centre de formation continue de Madrid, en utilisant des installations et des moyens matériels propres. Néanmoins, ils réalisent des activités auxquelles prennent part d'autres entités et institutions publiques et privées, qui apportent leurs installations et moyens matériels.

IX. Quel est le contenu des initiatives de formation (rôle des thèmes culturels et sociaux ; rôle des sciences auxiliaires ; techniques de gestion) ;

La plupart des activités de formation continue présentent un contenu juridique, bien qu'elles comprennent de plus en plus souvent d'autres thèmes, de contenu social ou scientifique essentiellement, qui s'avèrent intéressants pour la formation des juges. Des cours sur les techniques de gestion sont également organisés.

X. Quels sont les contenus et les modalités de la formation destinée à soutenir la prise de nouvelles fonctions ?

Lorsqu'une modification législative implique un changement dans la législation ou la prise en charge de nouvelles fonctions, des cours spécifiques de formation sont organisés pour les juges concernés, donnant la priorité à l'assistance à ces cours.

XI. Comment est-il procédé à l'évaluation des programmes et des méthodes (questionnaires, interviews)?

A la fin des cours, les assistants reçoivent un questionnaire pour l'évaluation des formateurs et de l'organisation de l'activité.

XII. Quelles sont les modalités de l'évaluation des formateurs ?

L'évaluation s'effectue à travers les questionnaires remis aux personnes ayant assisté aux cours de formation. Ces questionnaires contiennent des questions relatives au contenu, à la méthodologie, à l'intérêt formatif, aux outils pédagogiques, etc., de l'intervention du formateur.

XIII. Quelle est l'incidence de la formation sur la carrière professionnelle des participants ?

Actuellement la formation continue, qui est volontaire, est sans incidence sur la carrière professionnelle.

XIV. Existe-t-il pour chaque juge et chaque procureur un dossier décrivant les actions de formation continue auxquelles il a participé ?

Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire recueille les différents cours auxquels chaque juge a participé, et à la fin de ces cours, un certificat de participation est remis aux assistants.

XV. Les juges et procureurs se voient-ils offrir des programmes individuels de formation concernant leur développement professionnel personnel ?

En principe, il n'existe pas de programmes individuels de formation pour les juges. Des cours de formation spécifiques ne sont impartis que dans les matières spécialisées, pour les juges exerçant dans les tribunaux spécialisés.